

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M-GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt für Körperschaften

Dispositif

L'article 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu à la lumière des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et de neutralité fiscale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la possibilité pour une société de personnes de former, avec l'entreprise de l'organe faitier, un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée à la condition que les associés de la société de personnes, aux côtés de l'organe faitier, soient uniquement des personnes intégrées sur le plan financier à cette entreprise.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 avril 2021 — FV / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-875/19 P) (¹)

(Pourvoi – Recours en annulation – Fonction publique – Rapport de notation – Critères d'appréciation – Régularité des prestations – Retards – Présentation d'un certificat médical – Devoir de sollicitude)

(2021/C 217/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FV (représentant: É. Boigelot, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) FV est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 avril 2021 — FV / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-877/19 P) (¹)

(Pourvoi – Recours en annulation – Fonction publique – Rapport de notation – Critères d'appréciation – Régularité des prestations – Retards – Présentation d'un certificat médical – Devoir de sollicitude)

(2021/C 217/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FV (représentants: É. Boigelot, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) FV est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 15 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu — Pologne) — Grupa Warzywna Sp. z o.o. / Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu

(Affaire C-935/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 273 – Surévaluation, dans la déclaration fiscale, du montant du remboursement de TVA – Erreur d'appréciation de l'assujetti quant au caractère taxable de l'opération – Rectification de la déclaration fiscale à la suite d'un contrôle – Sanction d'un montant égal à 20 % du montant de la surévaluation du montant du remboursement de TVA – Principe de proportionnalité]

(2021/C 217/19)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grupa Warzywna Sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu

Dispositif

L'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et le principe de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui met à la charge d'un assujetti, ayant qualifié à tort une opération exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'opération soumise à cette taxe, une sanction égale à 20 % du montant de la surévaluation du montant du remboursement de TVA indûment réclamé, dans la mesure où cette sanction s'applique indifféremment à une situation dans laquelle l'irrégularité résulte d'une erreur d'appréciation commise par les parties à l'opération quant au caractère taxable de cette dernière, qui se caractérise par une absence d'indice de fraude et de perte de recettes pour le Trésor public, et à une situation dans laquelle de telles circonstances particulières font défaut.

(¹) JO C 191 du 08.06.2020